

**Séance Officielle du 18 décembre 2015**

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**DÉLIBÉRATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION  
DES LOGEMENTS DE FONCTION A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité d'autoriser le Président à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué, après avis du comité technique, pour nécessité absolue de service :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Le comité technique, lors de sa séance du 3 décembre 2015, a émis un avis favorable au projet de délibération fixant la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,**

**Bernard BRIAND**

Séance Officielle du 18 décembre 2015

**DÉLIBÉRATION N°328/2015**

**DÉLIBÉRATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES  
LOGEMENTS DE FONCTION A LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 3-3 ;
- VU** loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;
- VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU** le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;

**SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Collectivité Territoriale comme suit :

- **Concession de logement pour nécessité absolue de service :**

<b>Emplois</b>	<b>Obligations liées à l'octroi du logement</b>
<i>Maître de maison – Unité de vie de Miquelon</i>	<i>Pour des raisons de sécurité</i>

**Article 2 :** Cette concession de logement est octroyée à titre gratuit. Toutefois, toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxes et impôts locaux) sont acquittées par l'agent.

**Article 3 :** Le logement de fonction constitue un avantage en nature, il est donc soumis, pour la valeur représentative de l'avantage en nature, à l'impôt sur le revenu.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

15 voix pour  
00 voix contre  
02 abstentions  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 15  
Conseillers votants : 17

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 22/12/2015**

**Publié le 22/12/2015**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*